

Commission de l'application des normes

CAN/PV.SF

6 juin 2023

111^e session, Genève, 2023

Discussion des cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

A. Mise à jour sur la base des informations et des rapports reçus depuis la dernière réunion de la commission d'experts

1. Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 90](#) du Rapport général – page 64

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Comores, Dominique, Gabon, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Slovénie, Somalie, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports ont été reçus des pays suivants:

Gabon. Le gouvernement a envoyé certains rapports dus.

Slovénie. Le gouvernement a envoyé tous les rapports dus.

Timor-Leste. Le gouvernement a envoyé tous les rapports dus.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Comores, Dominique, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tchad, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

2. Manquement à l'envoi de premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 93](#) du Rapport général – page 66

États	Conventions n ^{os}
Grenade	– depuis 2021: MLC, 2006 et convention n° 189
Îles Cook	– depuis 2021: MLC, 2006
Îles Marshall	– depuis 2021: convention n° 182
Macédoine du Nord	– depuis 2021: conventions n ^{os} 141 et 171
Liban	– depuis 2021: MLC, 2006
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Falkland (Malvinas))	– depuis 2021: MLC, 2006
Soudan	– depuis 2021: MLC, 2006
Tuvalu	– depuis 2021: convention n° 182
Vanuatu	– depuis 2021: convention n° 138

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, le premier rapport a été reçu du pays suivant:

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Falkland (Malvinas)). Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Grenade, Îles Cook, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Liban, Soudan, Tuvalu et Vanuatu.

3. «Appels urgents» – Manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans

Observations concernant certains pays ([Partie 2](#) du Rapport de la CEACR – page 101)

Antigua-et-Barbuda, Dominique, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, aucun rapport n'a été reçu des pays mentionnés.

Ces pays sont donc invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement

Antigua-et-Barbuda, Dominique, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

4. Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Pays mentionnés dans le [paragraphe 98](#) du Rapport général – page 67

Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Burundi, Comores, Congo, Croatie, Dominique, El Salvador, Gabon, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iraq, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Malte, Mongolie, Monténégro, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Falkland (Malvinas), Guernesey et Jersey), Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des réponses à tous ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts ont été reçues des pays suivants:

Albanie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Argentine. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Croatie. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

El Salvador. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Gabon. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Guinée équatoriale. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Guyana. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Kenya. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Libéria. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Mongolie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Pays-Bas (Aruba). Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

République démocratique populaire lao. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Guernesey et Jersey). Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Samoa. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Sao Tomé-et-Principe. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Slovénie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Tadjikistan. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Timor-Leste. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Croatie et Monténégro**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, la liste des pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement est la suivante:

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Burundi, Comores, Congo, Dominique, Grenade, Haïti, Iraq, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Falkland (Malvinas)), Sainte-Lucie, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu et Yémen.

5. Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

Pays mentionnés dans le [paragraphe 142](#) du Rapport général – page 87

Albanie, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Haïti, Îles Marshall, Lesotho, Libéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tome-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, le **Belize**, le **Brunéi Darussalam**, le **Congo**, le **Lesotho** et la **Sierra Leone** ont envoyé des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont les suivants:

Albanie, Barbade, Djibouti, Dominique, Haïti, Îles Marshall, Libéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tome-et-Principe, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.

6. Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Pays mentionnés dans le [paragraphe 153](#) du Rapport général – page 89

Angola, Bahamas, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Kazakhstan, Liban, Libéria, Libye, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République

démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des informations ont été reçues des pays suivants concernant ce manquement

Bahamas. Le 30 novembre 2022, les Bahamas a ratifié la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Selon les critères établis par la commission d'experts, les Bahamas ne sont plus en situation de défaut grave de soumission. Toutefois, en raison du nombre important de soumissions en suspens, ils restent en situation de défaut de soumission.

Kazakhstan. Le 24 juillet 2021, le Kazakhstan a soumis au Parlement les 39 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2019. En outre, le 29 mai 2023, le Kazakhstan a soumis au Parlement le protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930. Selon les critères établis par la commission d'experts, le Kazakhstan n'est plus en situation de défaut grave de soumission.

Maldives. Le 2 janvier 2023, les Maldives ont soumis au Parlement du peuple (*Majlis*) les instruments adoptés par la Conférence lors de ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). Selon les critères établis par la commission d'experts, les Maldives ne sont plus en situation de défaut grave de soumission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Bahamas, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Seychelles, Yémen et Zambie.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Angola, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.

B. Informations écrites communiquées par les gouvernements concernés par les manquements graves

Bahamas

Nous reconnaissons ne pas avoir satisfait à l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur l'obligation de soumission et de faire rapport pour les Bahamas. Toutefois, nous avons fait appel à l'assistance technique proposée par le bureau caribéen de l'OIT et avons ainsi finalisé le rapport de soumission. Le rapport de soumission contient une fusion de tous les instruments internationaux auxquels le pays n'est pas encore partie.

Dans les prochaines semaines, il est prévu que le rapport soit présenté au cabinet afin qu'il approuve son dépôt au Parlement. Par conséquent, la prochaine correspondance sur ce sujet devrait indiquer que les Bahamas se sont désormais conformés aux exigences, ayant satisfait à leurs obligations en matière de soumission et de faire rapport

État plurinational de Bolivie

Le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie réaffirme son engagement en faveur du travail et des salaires décents, de la protection des droits des travailleuses et des travailleurs, de l'égalité des chances et de la dépatricialisation, dans le respect du système international et de la coopération, et en vertu des principes de souveraineté et de dignité de notre territoire; toujours attentifs aux observations et recommandations de l'OIT, qui visent à protéger les travailleuses et les travailleurs et à promouvoir la construction d'une justice sociale collective, nous informons la Commission que nous avons pris connaissance de l'observation sur les 31 instruments adoptés lors de 20 sessions tenues entre 1993 et 2019.

À cet égard, il est important de souligner que, depuis 2009, l'État plurinational de Bolivie (appelé autrefois République de Bolivie) a connu des changements constitutionnels, réglementaires et structurels, si bien que de nombreuses recommandations sont déjà implicitement incorporées dans la législation nationale. Nous soulignons également que, depuis novembre 2020, l'État plurinational de Bolivie dispose d'une nouvelle administration, dirigée par le président Luis Arce Catacora, qui agit sans relâche en suivant les principes de la reconstruction économique et de l'industrialisation par substitution aux importations dans notre pays; étant donné le contexte d'instabilité au niveau mondial, nous redoublons d'efforts pour protéger les travailleurs et pour établir des bases économiques favorables pour l'ensemble des employeuses et des employeurs, en tant que pilier fondamental de notre modèle économique communautaire social et productif.

Dans le cadre de cet engagement à œuvrer pour les droits, la protection et les obligations, nous avons analysé la liste des 31 instruments mentionnés dans l'observation susmentionnée; il convient de souligner ce qui suit:

La recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996, a été retirée par l'OIT. La recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, a aussi été retirée.

En ce qui concerne la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, nous signalons que, en 2021, un projet de loi sur le harcèlement au travail a été déposé à l'Assemblée législative alors que la ratification de la convention n° 190 était en cours de discussion. De même, la résolution ministérielle 868/10 pour la restitution des droits au travail a été publiée en 2010. De plus, en tant qu'élément de la complémentarité, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la dépatricialisation, la résolution ministérielle n° 196/2021 (Procédure de traitement des plaintes pour harcèlement au travail et harcèlement sexuel à l'encontre des femmes), a été élaborée, principalement en se fondant sur des aspects de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.

L'État plurinational de Bolivie, après s'être conformé aux mécanismes correspondants des entités compétentes, a également soumis à l'Assemblée législative plurinationale le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

En ce qui concerne les 26 autres instruments, nous informons la commission qu'un processus d'examen et d'analyse technique sera engagé par les différents services de l'État, dans le respect de la souveraineté et de la complémentarité, afin de vérifier la conformité avec les recommandations et de soumettre des propositions politiques à l'Assemblée législative plurinationale. À l'évidence, la présentation des instruments aux organes compétents doit être menée à bien de manière efficace, opportune et responsable, en vérifiant tous les éléments que les recommandations peuvent apporter à notre société, dans le plus grand respect des mandats de la Constitution politique de l'État de 2009.

L'État plurinational de Bolivie réitère son engagement éthique et politique à œuvrer pour une société plus juste et plus respectueuse des droits des travailleuses et des travailleurs au travail et à des salaires décents, ainsi que sa responsabilité de représenter notre société dans les entités internationales de coopération, dans le cadre du respect et de la souveraineté.

Brunei Darussalam

Le gouvernement du Brunéi Darussalam prend note des inquiétudes de la commission concernant l'objectif et la finalité de l'obligation de soumission, tels qu'énoncés dans le Mémoire de la commission d'experts de 2005. Le gouvernement comprend que l'objectif de cette obligation est de promouvoir la ratification des normes internationales du travail et de mieux sensibiliser le public sur les instruments adoptés lors de la Conférence, en les communiquant à l'autorité compétente pour examen, discussion et action éventuelle.

Le gouvernement souhaiterait apporter de plus amples informations sur les efforts entrepris par le Brunéi Darussalam. Le Brunei Darussalam partage activement les informations sur les conventions adoptées précédemment aux agences gouvernementales concernées. Le gouvernement s'engage à s'appuyer sur cette pratique existante et à l'améliorer pour garantir le respect des objectifs en matière d'obligation de soumission.

Au vu de l'importance de cette question, le gouvernement reconnaît le besoin d'une consultation et d'une étude plus approfondies afin d'identifier les mécanismes et plateformes les plus appropriés dans notre contexte national qui nous permettront d'atteindre ces objectifs de manière exhaustive et d'assurer une grande compréhension et une large participation. Le gouvernement salue le soutien de la commission en matière de coordination et de conseils ainsi que d'assistance pour la compréhension des obligations et l'identification de la meilleure approche à adopter pour la soumission des rapports. En faisant appel à l'assistance, le gouvernement a pour objectif d'exercer ses responsabilités dans les délais impartis et de manière précise.

Le gouvernement du Brunei Darussalam apprécie grandement la compréhension et le soutien de la commission et demande des orientations supplémentaires auprès de l'OIT afin de garantir une approche globale pour satisfaire à nos obligations. Le gouvernement s'engage à travailler en collaboration pour améliorer le respect des exigences, promouvoir la sensibilisation du public et renforcer notre engagement envers les principes et objectifs de l'OIT.

Nous nous réjouissons de la poursuite de notre coopération avec la commission et l'OIT dans le cadre de cette question.

Croatie

Le ministère du Travail, du Système de pensions, de la Famille et de la Politique sociale de la République de Croatie a rencontré de sérieuses difficultés pour remplir ses obligations de faire rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT en 2022.

La raison en était malheureusement une insuffisance soudaine de personnel en 2022 et un alourdissement des tâches et activités au sein du Service de coopération européenne et internationale dans le domaine du travail qui est chargé de l'ensemble des travaux et de l'exécution des obligations vis-à-vis de l'OIT. Ces difficultés s'expliquent également par une augmentation importante du nombre de conventions ratifiées devant faire l'objet d'un rapport en 2022, passant du nombre de 4 les années précédentes à 24 conventions en 2022, ce qui représente une différence considérable.

Toutefois, nous sommes heureux de vous informer que nous avons élaboré une première série de 10 rapports qui seront transmis après réception des commentaires de la part des partenaires sociaux, qui seront intégrés aux rapports préparés, certainement avant le début de la 111^e session de la Conférence. Conformément au calendrier de travail et aux travaux préparatoires déjà entrepris, nous pouvons vous assurer que tous les rapports restants requis seront remis au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Nous saisissons cette occasion pour vous exprimer notre reconnaissance pour le travail remarquable de l'OIT dans le domaine de la promotion du tripartisme et du dialogue social, ainsi que dans la création et la promotion de normes internationales du travail dans le monde. Nous pouvons réaffirmer fermement notre engagement à remplir les obligations qui découlent de notre qualité de membre de l'OIT.

Monténégro

Le Monténégro a été reconnu comme l'un des cas par la commission d'experts en raison d'importantes violations de ses obligations de faire rapport ou d'autres obligations relatives aux normes de l'OIT. Le gouvernement du Monténégro reconnaît ne pas avoir respecté ses obligations de faire rapport pour l'année écoulée.

Le gouvernement s'engage à veiller à ce que ses obligations de faire rapport soient respectées dans les délais impartis. Des efforts considérables ont été déployés pour remettre les rapports au titre de l'article 22 en 2022. En raison d'une cyberattaque sans précédent qui a touché l'infrastructure numérique du gouvernement en août 2022, tous les efforts déployés pour l'élaboration des rapports ont été réduits à néant, et le gouvernement se voit contraint de recommencer le processus.

Le gouvernement communiquera des informations pour les rapports attendus pour 2022 et pour la plupart des rapports attendus pour 2023. Ces rapports seront envoyés dans les délais impartis, entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 2023.

Seychelles

Le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales de la République des Seychelles constate avec regret qu'il n'a pas été en mesure d'honorer ces obligations relatives aux normes au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en raison de divers facteurs.

Le ministère a le plaisir d'annoncer que 20 des instruments adoptés par l'OIT en suspens ont été présentés au cabinet des ministres le 24 mai 2023 qui a donné son approbation pour transmettre les instruments à l'Assemblée nationale pour information. En outre, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a également été présentée au cabinet lors de cette même réunion en vue de sa ratification. Le cabinet a approuvé la ratification de la convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques et sa soumission à l'Assemblée nationale.

La proposition de ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la soumission des 20 instruments en suspens ont été présentées au préalable au Comité consultatif national de l'emploi (NCCE) tripartite lors de sa réunion du 23 février 2023. Le NCCE qui se compose des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives n'a pas formulé de commentaires négatifs et a appuyé la proposition de ratification et la soumission des instruments en suspens.

Le ministère doit remplir les formalités pour la ratification et la soumission des instruments dans les plus brefs délais et est convaincu que ces nouveaux progrès seront accueillis favorablement par l'OIT et la commission à la 111^e session de la Conférence en juin 2023.

Le gouvernement des Seychelles souhaiterait également faire part de sa reconnaissance pour l'assistance technique reçue de la part de l'OIT et du spécialiste des normes internationales du travail, qui ont apporté des conseils pour garantir que le suivi d'un processus approprié en vue de remplir cette obligation constitutionnelle en tant qu'État Membre de l'OIT.

Yémen

La délégation permanente de la République du Yémen auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève transmet ses compliments à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et a l'honneur de l'informer que, étant donné les circonstances actuelles au Yémen, le pays n'a pas pu soumettre les instruments requis. Nous avons également le plaisir d'informer l'OIT que le ministère des Affaires sociales et du Travail entamera un dialogue entre les mandants tripartites afin de discuter des instruments requis, lesquels seront transmis dès que possible au Conseil des ministres en vue de leur soumission.

Zambie

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale regrette que la Zambie n'ait pas été en mesure de satisfaire à cette obligation normative au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

La Zambie a le plaisir de vous informer que le processus de ratification et de soumission des 10 instruments aux autorités compétentes a commencé. Aux fins de leur ratification et de leur adoption, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation correspondante ont été adoptées par le Conseil consultatif tripartite du travail – qui est composé de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Un mémorandum ministériel a été soumis pour examen au cabinet le 27 mars 2023.

En ce qui concerne le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, le Conseil consultatif tripartite du travail a adopté l'instrument de ratification le 9 mai 2023, et les procédures nécessaires en vue de sa soumission au cabinet et à l'Assemblée nationale ont commencé.

La convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a également été adoptée à des fins de ratification par le Conseil consultatif tripartite du travail et d'autres parties prenantes, et le ministère est en train de finaliser sa soumission au Cabinet.

La recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, sont également sur le point d'être soumises pour information au Conseil des ministres.

Le ministère procédera dans les plus brefs délais aux formalités de ratification et de soumission des instruments et espère que ces faits nouveaux seront favorablement pris en considération par l'OIT et la commission lors de la 111^e session de la Conférence en juin 2023.

D. Discussion par la commission

Président – Nous allons entamer notre discussion sur les cas de manquements graves des États Membres aux obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Avant de donner la parole aux vice-présidents pour leurs remarques liminaires, je tiens à rappeler les méthodes de travail de la commission au sujet du traitement des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et aux autres obligations liées aux normes. La commission a établi des critères précis pour déterminer ce qui constitue un manquement grave lorsqu'elle examine le respect de ces obligations. Ces critères sont énoncés dans le document D.1 que vous pouvez consulter sur la page Web de la commission. Les cas de manquements graves ont été mentionnés dans les parties correspondantes du rapport général de la commission d'experts.

Il convient de rappeler que les critères suivants sont appliqués: i) aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus; ii) les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans; iii) appels urgents, c'est-à-dire manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; iv) aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur les conventions non ratifiées ou les recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années; v) aucune information n'a été fournie sur l'adoption de mesures visant à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence, conformément à l'article 19 de la Constitution; vi) aucune information n'a été fournie sur la plupart ou la totalité des observations et des demandes directes de la commission d'experts au sujet desquelles une réponse était demandée pour la période considérée; et vii) depuis trois ans, le gouvernement n'a pas dit à quelles organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives copie des rapports et informations soumis au Bureau a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution.

Afin de prendre en compte les faits nouveaux, des informations actualisées concernant les pays en question ont été soumises à la commission dans le document CAN/D/SF, mis à disposition hier, qui tient compte du fait que des gouvernements ont soumis les informations et les rapports demandés avant la présente séance. Dans ce document sont compilées les informations écrites reçues des gouvernements au sujet de ces manquements, comme indiqué dans la partie V du document D.1.

Les représentants gouvernementaux des pays mentionnés dans ce document et inscrits sur la liste des orateurs seront invités à fournir des informations et des explications à la commission. Lorsqu'ils communiquent des informations à la commission, les gouvernements sont priés de donner des informations sur tous les cas de manquement au cours d'une seule et même intervention. Les gouvernements concernés peuvent en particulier mettre en lumière les difficultés qu'ils rencontreraient au moment de s'acquitter de leurs obligations et indiquer dans quels domaines l'assistance et la coopération technique de l'OIT seraient souhaitables. Ces informations permettraient à la commission de mieux comprendre la situation dans le pays et aideraient le Bureau à répondre aux demandes du gouvernement.

J'invite les vice-présidents à faire leur déclaration liminaire.

Membres travailleurs – La commission ne peut se permettre d'éluder la question fondamentale des obligations de faire rapport qu'impose la Constitution de l'OIT. En effet, le travail de l'OIT, et plus particulièrement celui de la commission, repose sur les rapports fournis par les États Membres de l'OIT ainsi que sur les observations transmises par les syndicats et les organisations d'employeurs.

Les manquements à ces obligations perturbent inmanquablement le bon fonctionnement des nombreux domaines d'action de l'OIT. Cette dernière n'est par conséquent pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre des instruments de l'OIT dans ses États Membres et d'apporter les réponses nécessaires. Or, s'assurer de la mise en œuvre effective des instruments de l'OIT, c'est s'assurer du respect de la dignité et des droits que les travailleurs doivent retirer des instruments de l'OIT.

Ce n'est donc pas pour rien que les manquements graves aux obligations de faire rapport font l'objet d'une séance spéciale des travaux de la commission. Il est indispensable de rappeler aux États Membres concernés le caractère fondamental du respect de ces obligations et de les inviter à tout mettre en œuvre pour respecter ces obligations, et ce dans les plus brefs délais.

Il y a lieu de constater que pas moins de 56 États Membres ont été invités à présenter à la commission des explications écrites quant aux manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. Ce nombre important souligne toute l'ampleur du travail qu'il reste à réaliser afin d'augmenter le respect de ces obligations liées aux normes.

Ce constat est d'autant plus amer que le bureau de l'OIT déploie de nombreux efforts afin de les assister dans cette tâche et met par ailleurs de nombreux outils à la disposition des États Membres.

Citons par exemple le site Internet «Managing ILS reporting» qui porte spécifiquement sur les obligations de faire rapport, ainsi que le guide en ligne sur les pratiques établies du système de contrôle de l'OIT qui permet quant à lui de bien saisir le rôle essentiel de ces obligations de faire rapport pour le système de contrôle de l'OIT. Nous ne pouvons qu'inviter les États Membres à prendre connaissance de ces nouveaux outils et inviter le Bureau ainsi que les experts à en assurer la plus grande visibilité possible.

Il est évident que la formation des fonctionnaires gouvernementaux chargés de préparer ces rapports est fondamentale pour assurer le respect des obligations de rapport. Les programmes de formation du Centre international de formation de Turin destinés aux mandants de l'Organisation se révèlent être d'une aide précieuse à cet égard. De nombreux États Membres ont par le passé eu recours à ces programmes de formation, avec de bons résultats à la clé.

Les États Membres peuvent également compter sur l'assistance technique sans faille fournie par le BIT et l'expertise des nombreux spécialistes des normes déployés sur le terrain par l'OIT. Nous ne pouvons qu'encourager le BIT à poursuivre ses efforts en ce sens et à renforcer les nombreux moyens déjà développés dans le cadre du programme et budget de l'OIT.

Il est toutefois important de rappeler que, malgré la mise en place de tous ces outils, il relève de la responsabilité première de chaque État Membre de faire en sorte que les moyens nécessaires au respect de ces obligations soient déployés au niveau national et que tout ne peut pas reposer sur la seule assistance de l'OIT. Malgré toutes ces initiatives, nous constatons que de nombreux efforts devront encore être déployés pour renforcer encore dans le futur le respect des obligations de faire rapport.

Bien qu'une légère amélioration puisse être constatée en ce qui concerne le nombre de rapports transmis, nous devons toujours constater que plus de la moitié des rapports sont remis en retard, ce qui impacte le bon fonctionnement de la commission d'experts. Il n'en reste

pas moins qu'un certain nombre d'États Membres restent en défaut de transmettre les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution, et ce depuis plusieurs années.

Les membres travailleurs souhaitent à cet égard à nouveau saluer la procédure d'appels urgents mise sur pied par la commission d'experts, en collaboration avec le Bureau. Il s'agit d'une initiative qui peut contribuer de manière décisive à améliorer le respect des obligations de faire rapport des États Membres. Cette procédure a permis cette année à la commission d'experts d'examiner au fond les cas de huit États Membres sur la base d'informations publiquement accessibles suite à un appel urgent lancé lors de la session précédente et malheureusement resté sans réponse, envoyant le message clair que le défaut de faire rapport ne peut en aucun cas être une échappatoire à l'exercice du contrôle du respect des instruments de l'OIT dans le pays concerné.

Cette année, ce sont neuf États Membres qui font l'objet d'un appel urgent pour absence de rapport depuis plus de trois ans et dont les cas seront examinés au fond lors de la prochaine session de la commission d'experts si aucun rapport n'est transmis. Nous invitons ces États Membres à répondre favorablement et dans les plus brefs délais à l'appel lancé par la commission d'experts.

La réalisation des études d'ensemble repose également sur les rapports des États Membres. Il est essentiel que tous les États Membres contribuent à alimenter ces études. Nous devons toutefois regretter que 20 pays cités au paragraphe 142 du rapport de la commission d'experts n'aient soumis aucun rapport pour la réalisation de l'étude d'ensemble au cours des cinq dernières années. La contribution de ces États Membres aurait pourtant été plus qu'appréciée et aurait également pu leur offrir l'opportunité d'entamer une réflexion sur la mise en œuvre qui est faite au niveau national des instruments qui font l'objet des études d'ensemble.

Dans la même perspective d'entamer des réflexions au niveau national sur la mise en œuvre des instruments de l'OIT, la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par l'OIT est également une obligation fondamentale en ce qu'elle permet de valoriser l'activité normative de l'OIT. Or nous devons constater que pas moins de 42 États Membres n'ont pas soumis les instruments adoptés par l'OIT au cours des sept précédentes sessions de la Conférence à leurs autorités compétentes. Ce sont autant d'occasions manquées de promouvoir la mise en œuvre des instruments de l'OIT et d'ainsi améliorer les droits des travailleurs.

Cette année encore, l'opportunité a été laissée aux États Membres de soumettre des informations écrites sur les manquements graves qui leur sont reprochés. Seuls 8 d'entre eux ont saisi cette opportunité. Nous remercions ces derniers, mais nous regrettons qu'ils soient si peu à avoir saisi cette opportunité.

Sur la base de la compilation des informations fournies par le secrétariat, il convient de noter que, entre le moment où les manquements graves des États Membres ont été mis en avant dans le rapport de la commission d'experts et la tenue de cette session spéciale de la commission, 28 États Membres ont soit répondu à l'ensemble de leurs obligations de faire rapport, soit répondu en partie aux manquements graves qui leur sont reprochés. Nous encourageons ces États Membres à poursuivre leurs efforts pour respecter pleinement leurs obligations. Il reste néanmoins de nombreux États Membres qui n'ont pas encore pris d'initiative concrète en ce sens.

Les membres travailleurs espèrent en apprendre davantage au cours de cette séance sur les difficultés auxquelles sont confrontés ces États Membres et espèrent entendre des

engagements fermes de leur part afin de répondre pleinement à leurs obligations de faire rapport.

Membres employeurs – Les membres employeurs notent que la commission d'experts exprime une fois encore dans son rapport ses préoccupations face au peu de rapports reçus des gouvernements à l'échéance du 1^{er} septembre. Nous sommes parfaitement conscients que certains gouvernements ont toujours à gérer le contre-coup de la pandémie de COVID-19 et des crises qu'elle a suscitées en parallèle. Néanmoins, nous comptons sur eux pour continuer à s'acquitter de leurs obligations de faire rapport au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT dans les délais impartis, et de le faire en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Cela est important et on n'insistera jamais assez, parce que ce sont les rapports des gouvernements qui constituent la base de notre activité de contrôle.

Le nombre élevé de commentaires de la commission d'experts (on compte cette année 572 observations et 1 159 demandes directes) donne à penser que, souvent, la ratification n'est pas suffisamment réfléchie. Il semble qu'elle soit souvent considérée davantage comme une déclaration politique ou une déclaration d'intention que comme ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire l'adhésion à un traité relevant du droit international, contenant des obligations légales qui doivent toutes être respectées.

Lorsqu'il promeut la ratification, le Bureau doit mieux conseiller les États Membres sur la nécessité d'évaluations préalables et approfondies en concertation étroite avec les partenaires sociaux, dont les employeurs. Ces évaluations préalables à la ratification doivent comprendre non seulement une appréciation des capacités de mise en application du pays concerné, mais aussi de sa capacité à faire rapport sur l'application de la convention dont la ratification est envisagée, afin d'éviter autant que faire se peut les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport.

S'agissant du respect, par les gouvernements, de leurs obligations de faire rapport, les membres employeurs observent une augmentation du nombre de rapports reçus à la fin de la session, dont la proportion est passée de 67,6 pour cent l'an dernier à 70,9 pour cent cette année, ce qui semble annonciateur d'une normalisation des activités administratives au lendemain de la pandémie. Toutefois, 59 pour cent des rapports de 2023 dus cette année ont été rendus après la date limite du 1^{er} septembre. Quoique nous nous félicitions de l'augmentation du nombre de rapports communiqués par les gouvernements, nous les invitons aussi à les remettre dans les délais pour permettre à la commission d'experts de travailler dans de bonnes conditions.

Cependant, les membres employeurs notent avec une réelle préoccupation que, suivant le paragraphe 90 du rapport de la commission d'experts, aucun des 13 pays qui suivent n'ont fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Comores, Dominique, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tchad, Tuvalu, Vanuatu et Yémen. Cela est totalement inacceptable, et la commission d'experts exhorte à juste titre les gouvernements concernés à tout mettre en œuvre pour rendre les rapports attendus. Nous encourageons ces pays à solliciter au besoin l'assistance technique du BIT pour remédier à ce problème de manière durable.

En ce qui concerne les premiers rapports sur des conventions ratifiées, d'après le paragraphe 93, huit États Membres n'ont pas fourni un premier rapport depuis deux ans ou plus, à savoir la Grenade, les Îles Cook, les Îles Marshall, le Liban, la Macédoine du Nord, le Soudan, les Tuvalu et le Vanuatu. Ces premiers rapports sont essentiels, car ils sont censés fournir une information complète sur l'action menée par le gouvernement pour se conformer

à toutes les dispositions de la convention qu'il a ratifiée. Les premiers rapports constituent donc l'outil de référence indispensable à tout premier contrôle exhaustif de la mise en application. Les membres employeurs encouragent vivement les gouvernements de ces huit pays à consentir un réel effort pour transmettre à la commission d'experts ces premiers rapports attendus depuis longtemps sans plus de délai. Au besoin, ils peuvent demander l'assistance technique du BIT pour régler ce problème de manière durable.

Au paragraphe 98, les membres employeurs notent avec préoccupation que le nombre des commentaires de la commission d'experts restés sans réponse des gouvernements concernés demeure sensiblement élevé. Cette année, les gouvernements n'ont pas répondu à pas moins de 48 commentaires. À ce propos, nous apprécions que huit États aient fourni des informations sur leur manquement à répondre à l'ensemble ou la plupart des commentaires de la commission d'experts avant la Conférence, à savoir les Bahamas, l'État plurinational de Bolivie, le Brunéi Darussalam, la Croatie, le Monténégro, les Seychelles, le Yémen et la Zambie.

Les membres employeurs se félicitent des explications fournies par ces États ainsi que des mesures qu'ils ont prises pour remédier à cet état de choses. Nous espérons qu'ils seront en mesure d'honorer leurs obligations en temps voulu, et nous tenons à rappeler que les gouvernements qui ne l'ont pas fait peuvent se prévaloir de l'assistance technique du BIT. Nous nous réjouissons de la volonté des États de remplir leurs obligations en matière de rapports, y compris pour les rapports dus avant la date butoir du 1^{er} septembre, et nous les félicitons pour les mesures prises à cet effet.

S'agissant des autres gouvernements concernés, les membres employeurs voudraient apprendre d'eux pour quelles raisons ils ne réagissent pas aux commentaires de la commission d'experts. S'agit-il d'un manque de compréhension, ou d'un désaccord sur la teneur de l'observation ou de la demande directe? Ou y a-t-il d'autres raisons? Cette absence de réponses à un tel degré est le signe que quelque chose ne fonctionne pas bien dans le système et mériterait un examen. Quoi qu'il en soit, toute mesure de correction nécessite de la clarté quant aux raisons qui amènent à ne pas réagir.

Par ailleurs, les membres employeurs notent avec regret que, suivant le paragraphe 142, les 15 pays ci-après n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions ratifiées et sur des recommandations: Albanie, Barbade, Djibouti, Dominique, Haïti, Îles Marshall, Libéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen. Comme la grande majorité des cas de défaut de soumission concerne des petits États insulaires en développement, nous suggérons que le Bureau y prête l'attention qu'il se doit afin de mieux hiérarchiser et cibler son assistance. Il aiderait ainsi les États à remplir durablement leurs obligations de remettre des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Nous nous félicitons de la décision de la commission d'experts d'étendre la pratique des appels urgents aux cas présentant certains critères de manquement grave à l'obligation de faire rapport qui nécessitent l'attention de la Commission de la Conférence. Cela permet d'avoir, au sein de la commission, un dialogue direct et sérieux sur ce point avec les gouvernements concernés et de leur faire remarquer que la commission d'experts examinera la question sur le fond à sa prochaine session, même en l'absence de rapports de leur part. Nous notons que trois premiers rapports ont été reçus à la suite d'un appel urgent et d'une assistance technique de la part du Bureau et nous voulons croire qu'encore plus de résultats positifs en seront retirés à l'avenir.

Enfin, pour ce qui est du rôle des partenaires sociaux s'agissant de la participation à un système de contrôle régulier au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT,

les gouvernements des États Membres ont l'obligation de communiquer des exemplaires de leurs rapports aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Le respect de cette obligation est nécessaire si l'on veut que les partenaires sociaux soient associés comme il se doit à la mise en application des normes à l'échelon national. Suivant le paragraphe 136, les partenaires sociaux ont déposé cette année 1 156 observations à la commission d'experts, contre 757 l'année dernière, dont 212, contre 230 l'année dernière, émanent d'organisations d'employeurs, et 944, contre 527 l'an dernier, d'organisations de travailleurs. Nous nous félicitons de cette augmentation globale du nombre des soumissions et nous voulons croire que le Bureau continuera à fournir une assistance technique, accompagnée notamment d'un renforcement des capacités, également aux partenaires sociaux qui en auraient besoin, afin de leur permettre d'envoyer leurs commentaires à la commission d'experts.

Chez les membres employeurs, l'Organisation internationale des employeurs vient en aide, avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) du BIT, aux organisations d'employeurs pour leur permettre de contribuer au système de contrôle de manière effective. Nous le faisons en aidant les organisations d'employeurs à communiquer à la commission d'experts des informations actualisées et pertinentes sur la manière dont des États Membres appliquent, en droit et dans la pratique, les conventions qu'ils ont ratifiées. Ainsi, les organisations d'employeurs signalent les carences ainsi que les progrès réalisés dans l'application des conventions et formulent des propositions quant à d'autres manières d'appliquer les instruments de l'OIT, qui tiennent mieux compte des besoins et des réalités d'entreprises durables.

Nous voulons croire que, dans ses observations, la commission d'experts tiendra pleinement compte de ces commentaires ainsi que de ceux que pourraient ensuite formuler les employeurs pendant les discussions de la Commission de l'application des normes.

Président – Nous avons un orateur sur la liste: la République centrafricaine.

Représentant gouvernemental, République centrafricaine – En réponse aux interpellations de la commission, dont la direction des normes du Bureau, nous a fait part, relatives à la non-production et au dépôt de 24 rapports sur l'application de conventions, dont la plupart aurait dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts.

Le gouvernement a l'honneur de fournir des informations complètes sur les actions menées au niveau national pour se conformer au texte de base de l'OIT. Le gouvernement assure la commission de sa volonté de soumettre, au plus tard le 30 octobre 2023, les vingt-deux rapports restants après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays, hors les conventions n^{os} 155 et 150 qui ont été déjà déposées à la chancellerie des normes du BIT. Il porte aussi à la connaissance de la commission que presque toutes les dispositions pertinentes des conventions pour lesquelles le gouvernement doit soumettre des rapports sont d'ores et déjà transposées dans le projet révisé de la loi n° 09.004 du 29 janvier 2009, portant Code du travail de la République centrafricaine qui est en examen à l'Assemblée nationale et promet de transmettre copie au BIT pour information.

En 2022, cinq cadres ont été formés et ont été envoyés au CRADAT et, en 2023, ces cadres ont été intégrés en tant que responsables pour mener la réforme du ministère dans le domaine des normes du travail, de la protection sociale ainsi que de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, lors de la 110^e session de la Conférence, le gouvernement a sollicité et a obtenu l'appui du BIT pour le renforcement des capacités des institutions nationales afin de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que la justice sociale, lutter

contre le travail des enfants, sensibiliser les acteurs nationaux sur les normes internationales du travail et transposer dans nos législations nationales.

Avec le Bureau de pays de l'OIT de la République démocratique du Congo pour l'Afrique centrale, le gouvernement a convenu de lancer le processus visant l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre des ODD dans le cadre de l'Alliance 8.7, dont la République centrafricaine est pays pionnier, et de poursuivre le processus des élections sociales à travers une étude diagnostique préalable au dialogue social dans le pays financée par le BIT.

Le gouvernement rappelle avoir sollicité et obtenu une rencontre avec le Directeur général du BIT en avril 2023 à Genève, à l'occasion de laquelle la demande d'appui technique du BIT à la République centrafricaine a été réaffirmée, demande à laquelle le BIT a répondu favorablement. La disponibilité d'une spécialiste normes dans la sous-région facilitera aussi le renforcement de capacités techniques des inspecteurs du travail pour la rédaction des rapports, ce qui nous permettra d'être à jour de nos obligations constitutionnelles dans les délais impartis.

La République centrafricaine s'engage avec l'appui du bureau de l'OIT à Kinshasa de transmettre tous les rapports dus avant le 1^{er} septembre 2023. Toutes ces sollicitations prouvent à suffisance l'engagement du gouvernement à respecter la Constitution de l'OIT. En considération de ce qui précède, le gouvernement prie la commission de noter sa volonté affichée de respecter ses engagements en dépit du contexte socio-économique difficile. Il remercie la commission pour sa compréhension.

Président – Je ne vois pas d'autre demande de parole. Nous passons donc aux remarques finales du porte-parole du groupe des employeurs, puis du porte-parole du groupe des travailleurs.

Membres employeurs – Pour qu'il soit efficace, le système de contrôle régulier de l'OIT se fonde sur les rapports des gouvernements, qui contiennent des informations pertinentes et sont envoyés régulièrement et dans les délais, ainsi que sur les commentaires additionnels exprimés, le cas échéant, par les partenaires sociaux pour clarifier la situation. Ce n'est que grâce à ces contributions que la commission d'experts et notre commission peuvent contrôler comme il se doit l'application des normes de l'OIT.

Les membres employeurs constatent avec satisfaction une augmentation du nombre des rapports des gouvernements et des commentaires des partenaires sociaux par rapport à l'an dernier. Nous apprécions tous les efforts qui sont consentis pour permettre au système de contrôle de fonctionner normalement. Nous espérons aussi que la poursuite de ces efforts collectifs destinés à rendre la présentation des rapports plus efficace et élargir les possibilités de les présenter par voie électronique contribuera à augmenter à l'avenir le nombre des rapports des gouvernements et des commentaires des partenaires sociaux. Ces efforts doivent s'accompagner d'une consolidation et d'une simplification des normes de l'OIT ce qui non seulement favoriserait une meilleure application de ces normes, mais aussi concentrerait le rapport sur les éléments qui comptent vraiment. Ainsi, nous espérons que l'action du mécanisme de contrôle des normes nous aidera à aller de l'avant.

Membres travailleurs – Nous remercions le représentant de la République centrafricaine de s'être présenté devant la commission, mais regrettons qu'un seul gouvernement se soit présenté pour fournir des informations à la commission. Nous espérons que le Bureau veillera à l'avenir à ce que les gouvernements se présentent devant la commission afin d'apporter les explications qui s'imposent.

Nous avons néanmoins bien pris note des informations écrites transmises et des difficultés rencontrées par certains États Membres, et soulignons avec satisfaction que ces États Membres font généralement appel à l'assistance de l'OIT et que cette dernière y répond systématiquement favorablement et avec grande efficacité.

Nous devons toutefois également constater que certains États Membres ignorent sciemment leurs obligations de faire rapport. L'approche à l'égard de ces États Membres devrait être plus ferme qu'avec les États Membres dont les difficultés techniques ou les capacités insuffisantes sont avérées. La procédure d'appel urgent est une première réponse, mais qui s'applique toutefois de manière indifférenciée aux États Membres de bonne ou de mauvaise foi.

Dans le cadre des activités de promotion des normes internationales du travail, des ressources supplémentaires pourraient encore être allouées à l'assistance technique et aux activités de support des États Membres et partenaires sociaux afin de leur permettre de respecter leurs obligations liées aux normes et de les engager activement dans le dialogue tripartite de l'OIT.

Les membres travailleurs ont bien noté les engagements pris par certains gouvernements et espèrent que ces engagements seront suivis d'actions concrètes pour assurer le respect plein et entier de leurs obligations. Il est fondamental que l'ensemble de ces gouvernements, et particulièrement ceux qui n'ont fourni aucune information à la commission, mettent fin dans les plus brefs délais aux manquements graves qui leur sont reprochés. Nous invitons par ailleurs les États Membres à prendre conscience que ces obligations de faire rapport, au-delà du formalisme qu'elles peuvent présenter, sont fondamentales en ce qu'elles sous-tendent des dynamiques de dialogue social tripartite ainsi que des dynamiques de respect et de promotion des conventions internationales du travail. Les États Membres doivent s'engager pleinement dans ces dynamiques.

Dans cette perspective, il serait opportun d'activement promouvoir la ratification de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ainsi que l'application effective de cette convention en ce qu'elle peut également contribuer à un plus grand respect des obligations de faire rapport. Un soutien proactif par l'intermédiaire de l'assistance technique du Bureau est essentiel afin de permettre aux États Membres d'appliquer correctement cette convention et d'en promouvoir la ratification.

Permettez-nous pour finir de réagir à certaines observations formulées par le porte-parole des employeurs. Les membres travailleurs sont ouverts aux discussions qui visent à favoriser un plus grand respect par les États Membres de leurs obligations constitutionnelles liées aux normes. Cet objectif ne nous semble toutefois pas pouvoir être rempli par une démarche de consolidation ou de simplification des normes, mais plutôt par le renforcement des capacités d'assistance technique aux États Membres.

Par ailleurs, la démarche de ratification des conventions internationales du travail doit être guidée par la volonté des États Membres de mettre en œuvre les principes, droits et libertés que celles-ci contiennent. Les craintes liées à la capacité de respecter les obligations de faire rapport ne doivent jamais constituer un obstacle à la ratification. Les États Membres peuvent pour cela compter sur l'assistance technique de l'OIT et sur le dialogue social tripartite.

Président – Comme annoncé, je vais donner lecture du projet de conclusions sur les cas de manquements graves à l'envoi de rapports.

La commission prend note des informations et des explications que le représentant gouvernemental de la République centrafricaine a fournies au cours de la séance dans

une déclaration, ainsi que des informations écrites fournies par les gouvernements des Bahamas, de l'État plurinational de Bolivie, du Brunéi Darussalam, de la Croatie, du Monténégro, des Seychelles, du Yémen et de la Zambie.

Toutefois, la commission regrette que les gouvernements de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, du Belize, du Burundi, des Comores, du Congo, de Djibouti, de la Dominique, des Émirats arabes unis, du Gabon, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, de la Hongrie, des Îles Cook, des Îles Marshall, des Îles Salomon, de l'Iraq, du Liban, du Libéria, de la Libye, de la Macédoine du Nord, de Malte, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord – îles Falkland (Malvinas), du Rwanda, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sao Tomé-et-Principe, de Singapour, de la Somalie, du Soudan du Sud, du Tchad, du Timor-Leste, des Tuvalu, de l'Ukraine et de Vanuatu n'aient pas fait de déclaration ni fourni de communication écrite.

La commission prend en particulier note des difficultés que des gouvernements ont mentionnées s'agissant du respect de leurs obligations constitutionnelles relatives à la présentation de rapports et à la soumission des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes.

Elle prend également note du fait que des gouvernements se sont engagés à s'acquitter de leurs obligations dans un avenir proche. La commission rappelle que les gouvernements peuvent se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour s'acquitter de leurs obligations relatives à l'envoi de rapports.

Concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, la commission rappelle que l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale et le socle du système de contrôle. La commission souligne en outre qu'il est important de respecter les délais prescrits pour cet envoi. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, des Comores, de la Dominique, d'Haïti, du Liban, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de la Somalie, du Tchad, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi des premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, la commission rappelle l'importance particulière que revêt la soumission des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de la Grenade, des Îles Cook, des Îles Marshall, du Liban, de la Macédoine du Nord, du Soudan, des Tuvalu et de Vanuatu enverront dès que possible les premiers rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant les appels urgents, la commission souligne l'importance fondamentale de l'envoi des rapports et des informations détaillées demandées dans les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission souligne l'importance que revêtent les informations fournies dans les rapports que soumettent les gouvernements sur les conventions ratifiées pour le contrôle régulier assuré par la commission d'experts. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements

d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, d'Haïti, du Liban, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général. La commission appelle l'attention de ces gouvernements sur le fait que la commission d'experts pourra examiner quant au fond, à sa prochaine session, l'application des conventions en question à partir des informations accessibles au public, même si les gouvernements cités n'ont pas fourni les rapports dus. La commission rappelle à ces gouvernements qu'ils peuvent demander l'assistance technique du Bureau pour surmonter toute difficulté éventuelle qu'ils rencontreraient à cet égard.

Concernant le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, la commission souligne l'importance fondamentale que revêt l'envoi d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts, de manière à permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, du Burundi, des Comores, du Congo, de la Dominique, de la Grenade, d'Haïti, de l'Iraq, du Liban, de la Libye, de la Macédoine du Nord, de Malte, du Monténégro, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – îles Falkland (Malvinas), de Sainte-Lucie, de Singapour, de la Somalie, du Soudan du Sud, du Tchad, des Tuvalu, de l'Ukraine, de Vanuatu et du Yémen enverront à l'avenir les informations demandées, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et les recommandations, la commission souligne l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Albanie, de la Barbade, de Djibouti, de la Dominique, d'Haïti, des Îles Marshall, du Libéria, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Sainte-Lucie, de Sao Tomé-et-Principe, du Tchad, du Timor-Leste, des Tuvalu et du Yémen s'acquitteront à l'avenir de leur obligation d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. La commission décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le défaut de soumission d'instruments aux autorités compétentes, la commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes représente une exigence de la plus haute importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'Organisation. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Angola, du Belize, de l'État plurinational de Bolivie, du Brunéi Darussalam, des Comores, du Congo, de la Dominique, des Émirats arabes unis, du Gabon, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, des Îles Marshall, des Îles Salomon, de la Hongrie, du Liban, de la Libye, du Libéria, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, des Seychelles, du Tchad, du Timor-Leste, des Tuvalu, de Vanuatu, du Yémen et de la Zambie s'acquitteront à l'avenir de leur obligation de soumettre les conventions,

recommandations et protocoles aux autorités compétentes. La commission décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

En ce qui concerne l'absence d'indication, au cours des trois dernières années, des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles copie des rapports et des informations transmis au Bureau a été communiquée, la commission insiste sur l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT de communiquer aux organisations d'employeurs et de travailleurs copie des informations et rapports transmis au Bureau. La commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour l'évaluation et l'application des conventions dans la législation nationale et dans la pratique en vue de leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

La commission se félicite du fait que, cette année encore, tous les États Membres ont indiqué au cours des trois dernières années les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles copie des rapports et informations transmis au Bureau a été communiquée. La commission exprime le ferme espoir que c'est là le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission décide de prendre note de cette évolution positive et d'encourager les États Membres à poursuivre sur cette voie, dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

(Les conclusions sont adoptées.)